



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 88 17 85 79
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

réglementant l'accès et la circulation dans les massifs
forestiers du département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le code forestier, et notamment les articles L.131-6 et R.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 portant modification de l'arrêté de création et renouvellement des membres non fonctionnaires participant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012096-004 du 5 avril 2012 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 délimitant les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, de landes, de maquis et de garrigue en date du 10 juillet 2015 ;

Considérant la vulnérabilité des massifs forestiers du département de Vaucluse, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours pour tout incendie de forêt qui se déclare ;

Considérant que des interventions sont toutefois nécessaires pour assurer la gestion cynégétique dans les massifs concernés, et que pour ce faire, il est nécessaire de prévoir des dérogations à l'interdiction de circulation; que pour des raisons de sécurité, ces dérogations doivent être limitées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ,

A R R E T E

Titre I

Dispositions particulières en cas de risque exceptionnel d'incendie de forêt

ARTICLE 1 :

Du 1^{er} juillet au 15 septembre, l'accès à l'ensemble des massifs forestiers de Vaucluse est **interdit** à toute personne, **les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque exceptionnel** par l'antenne Météo France de Valabre.

L'information de la prévision du danger météorologique d'incendie est diffusée aux maires de toutes les communes du département par le serveur d'alerte de la préfecture la veille pour le lendemain.

Une borne d'information est consultable au :

Tél. : 04 88 17 80 00

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder,
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales intégrées dans l'ordre d'opération feu de forêt, ainsi qu'aux membres des comités communaux feu de forêt, revêtus des marques distinctives de leur fonction dans le ressort de leur compétence territoriale,
- aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, etc...). Avant l'intervention, une information est obligatoirement transmise par fax au CODIS (04 90 89 90 47) en utilisant le formulaire fourni à l'annexe 3.

Titre II

Modalités d'accès aux massifs forestiers en dehors des cas prévus à l'article 1^{er}

ARTICLE 3 :

Article 3-1 : Accès des personnes

- a) L'accès des personnes est libre du 1^{er} juillet au 15 septembre dans les massifs forestiers de Bollène-Uchaux, de Rasteau-Cairanne, des Dentelles de Montmirail et du Mont Ventoux, **sauf en période de risque exceptionnel.**
- b) L'accès des personnes est libre du 1^{er} juillet au 15 septembre dans les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon et des Collines de Basse Durance les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque faible, léger, modéré ou sévère par l'antenne Météo France de Valabre.
- c) L'accès des personnes est autorisé du 1^{er} juillet au 15 septembre, mais seulement de 5h à 12h dans les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon et des Collines de Basse Durance les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque très sévère par l'antenne Météo France de Valabre.

A titre dérogatoire, l'accès aux sites énumérés en annexe 1 est autorisé de 5h à 20h.

d) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- Aux personnes encadrées par un professionnel muni d'une autorisation sécurité-environnement délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et doté d'un moyen de communication (portable) permettant de joindre les services de secours d'urgence en cas de nécessité,
- Aux entreprises de travaux forestiers munies d'une attestation de commande de travaux et équipées de moyens de première intervention (extincteur) et de communication (portable).

Article 3-2 : Manifestations en milieu forestier

a) Du 1^{er} juillet au 15 septembre toute manifestation publique en milieu forestier est interdite à plus de 200 mètres à l'intérieur des bois, forêts et terrains assimilés.

b) Les manifestations en milieu forestier peuvent être autorisées dans la limite des 200 mètres à l'intérieur des bois, forêts et terrains assimilés, par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Territoires et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les demandes sont à souscrire en Préfecture, sur le modèle d'imprimé de l'annexe 2, accompagné du plan de situation du lieu concerné (plan topographique au 1/10000 indiquant la localisation précise de la manifestation, le plan de circulation prévu pour accéder au site et pour son évacuation, les zones de stationnement des véhicules), au moins deux mois avant la date prévue.

Ladite autorisation ne pourra déroger aux dispositions prévues par l'article 1^{er}.

Article 3-3 : Circulation des véhicules à moteur

a) Du 1^{er} juillet au 15 septembre, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur les chemins non revêtus desservant les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon, des Collines de Basse Durance, ainsi que les chemins goudronnés de Vidauque et du Trou du Rat du massif du Petit Luberon.

b) L'accès est autorisé du 1^{er} juillet au 15 septembre :

- aux véhicules des propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens du chef de celui-ci,
- aux véhicules des agents du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL),
- aux véhicules des agents du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF),
- aux véhicules des agents du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
- aux véhicules de l'unité expérimentale de recherche « Écologie Forêt Méditerranéenne » de l'INRA,
- aux véhicules des lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction,
- aux éleveurs dans l'obligation d'alimentation des troupeaux,

- aux véhicules du Centre d'Étude et de Réalisation Pastorale Alpes Méditerranée (CERPAM),
- aux véhicules des personnes mandatées par les propriétaires pour assurer la gestion de leur domaine forestier,
- aux véhicules de personnes ou de sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire,
- aux véhicules des personnes ou des sociétés chargées par les résidents, mentionnés au premier alinéa de l'article 2, d'intervenir à leur domicile. Ils devront toutefois emprunter obligatoirement l'itinéraire le plus court pour accéder à leur lieu de travail.

Cet accès n'est autorisé que de 5h à 20 h sauf en prévision de danger météorologique **exceptionnel**. Cette prévision est consultable à la borne d'information au numéro de téléphone : 04 88 17 80 00.

Article 3-4 : Dérogations

Sous réserve du respect des dispositions prévues dans l'article 1 et afin d'assurer la gestion cynégétique, des dérogations pourront être accordées à chaque société de chasse.

Elles seront accordées uniquement pour la période de 5h à 12h, et seront révocables à tout moment notamment en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Les demandes de dérogation présentées par les sociétés de chasse et limitées à deux véhicules, seront déposées à la direction départementale des territoires après visa du maire de la commune concernée.

L'autorisation de circuler devra être apposée sous le pare-brise du véhicule concerné et visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 :

Pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre, le bivouac et le camping sauvage sont interdits à l'intérieur des massifs forestiers de Vaucluse.

Titre III **Sanctions pénales**

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe (article R.163-2 du code forestier), soit 750 euros d'amende.

Titre IV **Modalités d'application**

ARTICLE 6 :

La période réglementée pourra être prolongée si les conditions de risque d'incendie le justifient.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2012096-004 du 5 avril 2012 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et de Carpentras, le directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le délégué départemental de Météo France, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au président du conseil départemental de Vaucluse, au président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, au président de l'association départementale des comités communaux feu de forêt, au président du parc naturel régional du Luberon, au président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, au président du centre régional de la propriété forestière.

Fait à Avignon, le **24 JUIL. 2015**

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

**Préfecture de Vaucluse - Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans
les massifs forestiers
ANNEXE 1**

**SITES DONT L'ACCÈS EST AUTORISÉ DE 5H À 20H
EN PÉRIODE DE RISQUE TRÈS SÉVÈRE
A TITRE DÉROGATOIRE**

| Massif des Monts de Vaucluse | Massif du Luberon |
|--|--|
| - Le Colorado provençal à Rustrel sur les sites suivants : - Sentier du Sahara | - Cédraie du Petit Luberon, sur la partie balisée (communes de Lacoste et de Bonnieux) |
| | - Vallon de l'Aiguebrun à Buoux |

A remplir par le demandeur et à transmettre en Préfecture, au moins deux mois avant la date prévue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 09

Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers (annexe 2)

DEMANDE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION EN ZONE SENSIBLE AUX FEUX DE FORETS

(dans la bande des 200 m à l'intérieur des bois et forêts, et terrains assimilés)

du 1er juillet au 15 septembre

Identité et coordonnées de la personne responsable

M. Mme Mlle

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Manifestation prévue

Objet de la manifestation :

Date et heure de la manifestation :

Lieu exact :

Estimation du nombre de personnes prévues :

Accès :

Surface disponible pour l'accueil du public :

Surface disponible pour le stationnement des véhicules :

Dispositif préventif prévu :

Fait à

le

(signature)

A remplir par le demandeur et à transmettre en Préfecture, au moins deux mois avant la date prévue :
Les Services de l'État en Vaucluse - Préfecture de Vaucluse - SIDPC - 84905 AVIGNON cedex 09

Pièces à joindre :

- Formulaire complété

- Carte topographique au 1/10000 indiquant la localisation précise de la manifestation, le plan de circulation prévu pour accéder au site et pour son évacuation, les zones de stationnement des véhicules

Avant l'intervention, cette information est obligatoirement transmise par fax au CODIS (04 90 89 90 47)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 09

Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers (annexe 3)

Avis d'information au CODIS d'intervention sur les réseaux en zone sensible aux feux de forêts

(dans la bande des 200 m à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis) du 1er juillet au 2ème vendredi de septembre

Identité et coordonnées de la société intervenante

Société :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax : Courriel :

NomPrénom du responsable sur le site d'intervention:

Téléphone portable:

Donneur d'ordre

Intervention prévue

Objet de l'intervention :

Date et heure de l'intervention :

Lieu d'intervention :

Commune

Lieu exact :

Accès :

Estimation du nombre de personnes prévues et des moyens matériels utilisés pour l'intervention

Fait à

le

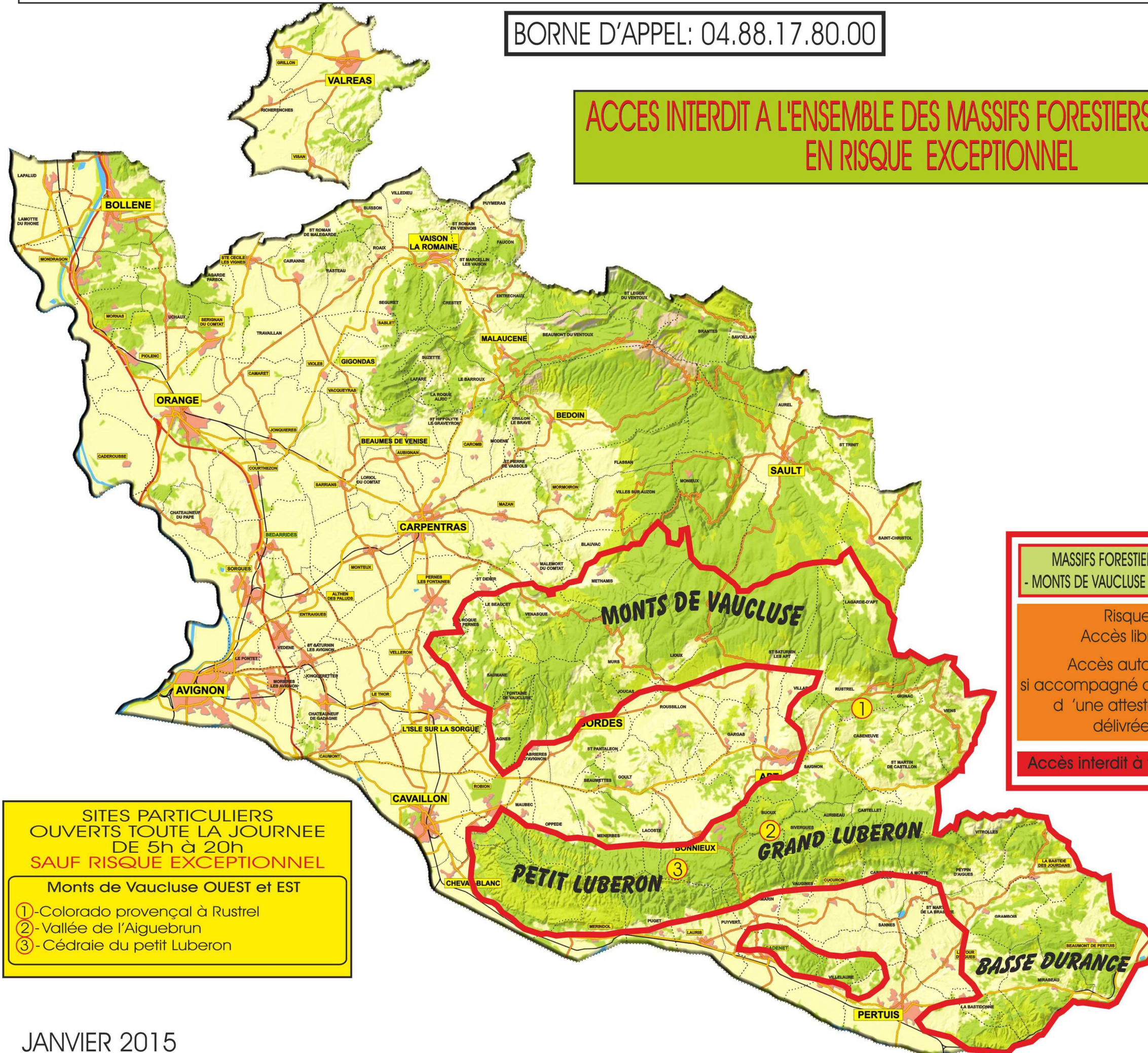
(signature)

Pièces à joindre :
- Formulaire complété
- Carte topographique au 1/25 000 indiquant la localisation précise de l'intervention.

RÉGLEMENTATION ESTIVALE SUR LA FREQUENTATION DES MASSIFS FORESTIERS FORESTIERS EXPOSES AUX RISQUES FEUX DE FORETS

BORNE D'APPEL: 04.88.17.80.00

ACCES INTERDIT A L'ENSEMBLE DES MASSIFS FORESTIERS DE VAUCLUSE EN RISQUE EXCEPTIONNEL



MASSIFS FORESTIERS A ACCES REGLEMENTE
- MONTS DE VAUCLUSE LUBERON ET BASSE DURANCE -

Risque Très Sévère
Accès libre de 5h à 12h
Accès autorisé de 5h à 20h
si accompagné d'un professionnel titulaire
d'une attestation de formation
délivrée par la DDCS

Accès interdit à tout véhicule à moteur

SITES PARTICULIERS
OUVERTS TOUTE LA JOURNEE
DE 5h à 20h
SAUF RISQUE EXCEPTIONNEL

Monts de Vaucluse OUEST et EST

- ①-Colorado provençal à Rustrel
- ②- Vallée de l'Aiguebrun
- ③- Cédraie du petit Luberon